

UNITED NATIONS

1978



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
LIMITEE

A/C.3/33/L.76/Rev.1

6 décembre 1978

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Personnes disparues

Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Bolivie, Canada, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Finlande, Gambie, Jamaïque, Lesotho, Libéria, Pays-Bas, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname et Suède : projet de résolution

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et en particulier ses articles 3, 5, 9, 10 et 11 relatifs, notamment au droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne, au droit en vertu duquel nul ne peut être soumis à la torture ni être arbitrairement arrêté ou détenu, ainsi qu'au droit à un procès équitable et public; rappelant également les dispositions des articles 6, 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui définissent des sauvegardes pour certains de ces droits,

Profondément troublée de ce que l'on rapporte de diverses régions du monde sur la disparition forcée ou involontaire de personnes à la suite d'actes illicites ou d'excès commis par les autorités chargées de l'ordre public et de la sécurité ou par des organismes analogues, dans de nombreux cas alors que ces personnes étaient détenues ou emprisonnées, ainsi que sur des mesures illégales ou sur la violence généralisée,

Egalement inquiète d'apprendre qu'il est difficile d'obtenir des autorités compétentes des renseignements sérieux sur la situation des personnes en question, et notamment que lesdites autorités ou lesdits organismes persistent à refuser de reconnaître qu'ils détiennent ces personnes ou de s'expliquer à leur sujet,

Consciente du risque que représente pour la vie, la liberté et la sécurité physique des personnes considérées le refus persistant desdites autorités ou desdits organismes de reconnaître qu'ils les détiennent ou de rendre autrement compte de leur situation,

78-29978

/...

2p.

Profondément émue devant l'angoisse et le chagrin que de telles circonstances causent aux familles des personnes disparues, et surtout à leurs conjoints, enfants et parents,

1. Demande aux gouvernements :

a) Quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire de personnes, de consacrer des moyens suffisants à la recherche de ces personnes et d'entreprendre des enquêtes diligentes et impartiales;

b) De veiller à ce que les autorités ou organismes chargés de l'ordre public et de la sécurité aient à répondre entièrement, notamment devant la loi, de la manière dont ils s'acquittent de leurs devoirs, cette obligation étant étendue à la responsabilité légale en cas d'excès injustifiables qui conduiraient à la disparition forcée ou involontaire de personnes et à d'autres violations des droits de l'homme;

c) De veiller à ce que les droits de l'homme de tout individu, y compris toute personne soumise à une forme quelconque de détention et d'emprisonnement, soient pleinement respectés;

d) De collaborer avec les autres gouvernements, les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organismes humanitaires, pour s'efforcer en commun de rechercher et de localiser les personnes disparues et de rendre compte de leur situation, quand sont signalés des cas de disparition forcée ou involontaire;

2. Prie la Commission des droits de l'homme d'examiner la question des personnes disparues en vue de faire des recommandations appropriées;

3. Prie instamment le Secrétaire général de continuer à user de ses bons offices dans les cas de disparition forcée ou involontaire de personnes en s'inspirant, selon que de besoin, de l'expérience acquise en cette matière par le Comité international de la Croix-Rouge et d'autres organisations humanitaires;

4. Prie le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, de toutes les organisations régionales et interrégionales et de toutes les institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution, afin de faire connaître d'urgence la nécessité de l'aide humanitaire désintéressée qu'appelle la situation des personnes disparues.
